



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XV/4

ORIGINAL: français/allemand

DATE: 6 mars 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quinzième session
Genève, 27 et 28 mars 1985

PREPARATION DE LA DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Dans la perspective de la deuxième réunion avec les organisations internationales, prévue pour les 15 et 16 octobre 1985, le Bureau de l'Union présente ci-joint, sous la forme de projets, les documents qui serviront de support aux débats, afin de donner aux représentants des Etats membres la possibilité de faire des observations.

2. Le Comité consultatif examinera les dispositions prises en vue de cette deuxième réunion à sa trente et unième session, qui doit se tenir le 29 mars 1985, immédiatement après la présente session du Comité administratif et juridique.

3. Le Comité administratif et juridique est invité à approuver les documents ci-joint rédigés en vue de la deuxième réunion avec les organisations internationales ou à faire des propositions pour les améliorer.

[Les annexes suivent]

PROJET D'ORDRE DU JOUR
de la
deuxième réunion
avec les organisations internationales
(document IOM/II/I)

Genève, [15 et 16 octobre 1985]

établi par le Bureau de l'Union

1. Ouverture de la réunion par le président
2. Bref rapport sur les faits nouveaux survenus depuis la réunion avec les organisations internationales de novembre 1983 (document IOM/II/2)
3. Protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale (document IOM/II/3)
4. Coopération internationale (document IOM/II/4)
5. Questions diverses
6. Clôture de la réunion par le président

Notes à l'intention du Comité administratif et juridique

1. L'ordre du jour ci-dessus a été établi conformément aux décisions prises par le Comité consultatif à sa trentième session (voir le paragraphe 8 du document CC/XXX/4). Les organisations invitées ont été informées des points de l'ordre du jour dans l'avis qui leur a été envoyé le 14 décembre 1984.
2. En ce qui concerne le point 5 ("Questions diverses"), le Comité consultatif a décidé que le Bureau de l'Union devra demander aux organisations internationales si elles souhaitent proposer l'examen de points supplémentaires. A la suite de cette décision, le Bureau de l'Union a fixé au 1er mars 1985 la date limite pour proposer de nouveaux points. Certaines organisations ont déjà fait savoir au Bureau de l'Union que, bien qu'il ne leur ait pas été possible de respecter ce délai, elles comptent présenter des propositions.
3. Le Comité consultatif a décidé que les organisations proposant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour devront fournir un document pour chaque question et que tous les documents reçus devront être diffusés par le Bureau de l'Union au moins six semaines avant la réunion.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET DE DOCUMENT IOM/II/2

BREF RAPPORT SUR LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA REUNION AVEC LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NOVEMBRE 1983établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. La première réunion avec les organisations internationales s'est tenue les 9 et 10 novembre 1983. Le compte rendu détaillé de la réunion a fait l'objet du document IOM/I/12, qui a été distribué avec l'invitation pour la réunion de 1985. Le présent rapport sur les faits nouveaux survenus depuis la première réunion suit l'ordre des points inscrits au programme de cette réunion, qui a été consacrée à trois grandes questions : les écarts minimaux entre les variétés, la coopération internationale et les recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Écarts minimaux entre les variétés

2. Il convient de rappeler que l'expression "écarts minimaux entre les variétés" a été forgée à l'UPOV pour désigner la différence qui doit exister entre une variété nouvelle et toute autre variété pour que la nouvelle variété puisse bénéficier d'une protection.

3. Après la première réunion avec les organisations internationales, les différents organes de l'UPOV ont examiné plusieurs questions soulevées lors de cette réunion à propos des écarts minimaux entre les variétés. Ils sont arrivés à un certain nombre de conclusions dont les principales sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

4. L'UPOV n'estime pas nécessaire de modifier l'interprétation de l'expression "doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants ..." figurant à l'article 6.1)a) de la Convention. Un caractère est considéré comme "important" dès lorsqu'il est important pour distinguer une variété d'autres variétés, qu'il constitue ou non un caractère fonctionnel.

5. L'UPOV a formulé des règles et des principes fondamentaux en ce qui concerne l'examen des variétés dans son Introduction générale aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétale et dans le texte de chacun de ces principes. Elle a réaffirmé que ces règles et ces principes fondamentaux avaient été élaborés aux fins et de l'examen et de la description des variétés. L'UPOV continuera de réunir, espèce par espèce, des données d'expérience qui seront reprises dans l'introduction générale ou dans les différents principes directeurs d'examen, lorsqu'ils seront révisés. L'UPOV n'estime pas utile d'indiquer les écarts minimaux pour chaque caractère dans les principes directeurs d'examen.

6. L'UPOV réaffirme les trois principaux critères qu'elle a arrêtés pour permettre de déterminer plus facilement si tel ou tel caractère doit être inclue dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV :

i) le caractère doit être considéré comme important et on doit pouvoir s'attendre que les variétés pouvant être identifiées par ce caractère présenteront un écart minimum suffisant par rapport à d'autres variétés pour justifier l'octroi d'une protection;

ii) on doit pouvoir s'attendre que les variétés seront homogènes du point de vue du caractère en cause, ou présenteront une disjonction correspondant à une formule déterminée;

iii) il devrait exister des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ce caractère.

7. L'UPOV estime que, d'un point de vue technique, il n'existe aucune différence entre les caractères qui permettent d'établir une distinction entre une variété et une autre, distinction qui constitue une condition de l'obtention d'une protection, et d'autres caractères qui ne peuvent servir que pour l'identification d'une variété ou d'un échantillon d'une variété commercialisée. Il ne faut pas toutefois oublier que d'autres éléments, d'ordre juridique par exemple, ou des facteurs tels que l'incertitude qui règne quant aux conséquences de l'acceptation d'un caractère aux fins de la distinction, pourraient interdire d'admettre certains caractères aux fins de la distinction dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection, même s'ils sont utilisés à des fins d'identification, par exemple dans le commerce des semences.

8. L'UPOV confirme que les différences qui ne peuvent pas être vérifiées selon les principes fondamentaux d'examen fixés dans l'Introduction générale ou dans le texte des différents principes directeurs d'examen ne doivent pas être prises en considération aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Les méthodes perfectionnées, telles que l'électrophorèse, ne sont pas encore considérées comme satisfaisant à ces principes fondamentaux d'examen.

9. L'UPOV est d'avis qu'il convient de pousser plus loin la recherche des caractères de distinction d'une variété si le service compétent est convaincu de l'originalité de la variété ou si le déposant fournit des preuves complémentaires. Chercher des caractères distinctifs supplémentaires signifie chercher tout d'abord de nouveaux caractères, c'est-à-dire des caractères qui ne sont pas actuellement pris en considération lors de l'examen des variétés. La réduction de l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère est considérée comme assez difficile. Il s'est dégagé des débats qu'en pareil cas les méthodes perfectionnées (l'électrophorèse, par exemple) ne devraient pas non plus être admises.

10. L'UPOV estime qu'il conviendrait de ne pas donner suite à la proposition tendant à augmenter les écarts minimaux pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent fréquemment, dans la mesure où il n'est pas encore possible de conclure de façon certaine à l'existence d'une mutation. Elle note également qu'à moins de modifier la Convention UPOV, un droit de suite ne saurait être reconnu à l'obteneur de la variété originale pour une mutation qui en dériverait. L'UPOV est consciente des difficultés qui existent dans ce domaine mais ne voit pour l'instant aucune solution; il a donc été décidé de suivre de près la façon dont la situation évoluera dans ce domaine.

11. L'UPOV confirme que, dans le cas des variétés hybrides, la méthode d'examen est fonction de l'espèce en cause, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'étudier la formule ou d'examiner les lignées. Les lignées parentales ne doivent pas être systématiquement examinées dans tous les cas et la protection ne doit pas être obligatoirement limitée aux seules lignées constitutives.

12. Au cours des différents débats, il est apparu qu'il était assez difficile de traiter des écarts minimaux dans l'abstrait, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de se fonder sur des cas précis. L'UPOV a donc décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question tant que des faits nouveaux ne viendront pas modifier la situation actuelle.

13. En relation avec les écarts minimaux entre les variétés, il a aussi été question de la façon d'améliorer les relations avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés. A la suite d'entretiens ultérieurs au sein de l'UPOV, il a été convenu de prévoir l'organisation d'un plus grand nombre de réunions au niveau national avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés. Cette perspective a été jugée préférable à la solution qui consisterait à faire participer régulièrement des représentants des obtenteurs et des utilisateurs de variétés aux sessions des groupes de travail techniques de l'UPOV; il a en effet été estimé que cette participation pourrait retarder les travaux menés par l'UPOV sur le plan technique. On a signalé à ce propos que, pour le bégonia elatior, l'Office des variétés végétales de la République fédérale d'Allemagne avait déjà invité des obtenteurs et des utilisateurs de variétés de cette espèce de différents Etats membres de l'UPOV à participer à deux réunions organisées sur les lieux de l'examen, à Hanovre. Sur la demande de certains obtenteurs et utilisateurs de variétés, l'UPOV a commencé de

répondre en détail aux observations présentées par les organisations internationales non gouvernementales sur les projets de principes directeurs d'examen afin de leur faire savoir pourquoi certaines propositions n'avaient pas été jugées acceptables. A cet égard, il a été précisé que l'UPOV saurait gré aux obtenteurs de lui faire parvenir par courrier davantage d'observations sur les projets de principes directeurs d'examen relatifs aux espèces d'arbres fruitières, ornementales et forestières.

Coopération internationale

14. La coopération internationale figurant parmi les points inscrits à l'ordre du jour de la deuxième réunion, le bref rapport sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine est présenté dans le document IOM/II/4.

Recommandations relatives aux dénominations variétales

15. Après la première réunion avec les organisations internationales, les différents organes de l'UPOV ont continué de débattre de l'élaboration de recommandations relatives aux dénominations variétales et ont finalement mis au point un texte qui a été adopté par le Conseil à sa dernière session, tenue en octobre 1984. Le texte final des recommandations figure dans le document UPOV/INF/10. Ce texte figure aussi à la section 14 de la Collection de textes et documents importants de l'UPOV, qui est maintenant disponible dans les trois langues officielles de l'Union. L'UPOV a également lancé un projet pilote pour l'examen centralisé des dénominations variétales proposées. Le projet pilote sera exécuté par le service de la République fédérale d'Allemagne pour le bégonia elatior et par le service du Royaume-Uni pour le chrysanthème. Une fois que le projet sera opérationnel, chacun de ces deux services procédera à un examen complet pour les autres services participant au projet de manière à déterminer si les dénominations variétales déposées auprès de ces services sont ou non acceptables. L'examen portera sur tous les critères de la convenance d'une dénomination variétale, dans la limite des capacités du service effectuant l'examen.

[L'annexe III suit]

PROJET DE DOCUMENT IOM/II/3

PROTECTION APPROPRIÉE DES RESULTATS DES TRAVAUX
EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE PAR DES BREVETS INDUSTRIELS
OU DES CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALEDocument établi par le Bureau de l'UnionRappel

1. L'UPOV s'intéresse depuis un certain temps à la question de la protection juridique appropriée des résultats des travaux menés dans le domaine de la biotechnologie. Deux symposiums de l'UPOV ont déjà été consacrés à ce problème : le premier s'est tenu le 13 octobre 1982 ("Génie génétique et amélioration des plantes") et le second, le 17 octobre 1984 ("Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale, leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation"). On se reportera aux comptes rendus de ces deux symposiums (publication UPOV No 340 pour le symposium de 1982, et publication UPOV No 342 pour le symposium de 1984). Le compte rendu du symposium qui a eu lieu en 1984 contient le document SYMP/1984/4, où sont présentés les aspects fondamentaux de la protection juridique des inventions biotechnologiques.

2. Un autre débat important a eu lieu en novembre 1984, à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Des représentants de l'UPOV et des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant à l'amélioration des plantes et au commerce des semences et plants ont participé à ce débat (voir à cet égard le document de l'OMPI Biot/CE/I/3).

3. Un sous-groupe créé au sein de l'UPOV essaie de faire le point de la situation sur le plan juridique. Les travaux de ce sous-groupe ne sont pas encore terminés.

4. L'UPOV a inscrit cette question à l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales parce qu'elle estime qu'il serait intéressant que les représentants des Etats membres et les représentants des organisations internationales s'entretiennent librement de cette question.

Eléments de discussion proposés

5. Etant donné qu'il s'agit d'un sujet très vaste, il est proposé que le débat porte tour à tour sur les questions suivantes :

i) Des obstacles s'opposent-ils à la délivrance de brevets pour les procédés du génie génétique?

ii) Les procédés de création variétale relevant du génie génétique sont-ils brevetables? Dans la négative, serait-il souhaitable qu'ils le soient?

iii) Les variétés végétales créées au moyen du génie génétique peuvent-elles être protégées par un brevet de produit ou en tant que résultat direct d'un procédé breveté, ou bien les dispositions des lois sur les brevets ou les dispositions de la Convention UPOV excluent-elles cette possibilité?

iv) Les gènes peuvent-ils être protégés par un brevet de produit? Dans l'affirmative, quelle devrait être l'étendue de la protection?

v) Quelles pourraient être les répercussions des progrès réalisés dans le domaine du génie génétique sur l'article 5.3) de la Convention UPOV?

vi) Faut-il recommander, compte tenu des résultats obtenus ou attendus en matière de génie génétique, une modification des dispositions juridiques en vigueur en matière de brevets industriels ou de protection des obtentions végétales?

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROJET DE DOCUMENT IOM/II/4

COOPERATION INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. La question de la "coopération internationale" figurait à l'ordre du jour de la première réunion avec les organisations internationales, qui a eu lieu en 1983 (point 3 du document IOM/I/1). Lors de cette réunion, cette question a été examinée de façon approfondie (voir les paragraphes 77 à 112 du compte rendu, dans le document IOM/I/12). Les débats s'étaient déroulés sur la base du document IOM/I/4. Les documents IOM/I/4 et IOM/I/12 ont été distribués aux participants potentiels à la deuxième réunion avec les organisations internationales.

2. La question de la coopération internationale a été inscrite à l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales en raison de l'opportunité de reprendre le débat engagé sur cette question en fonction des faits nouveaux survenus dans ce domaine. En ce qui concerne les faits nouveaux, il importe d'examiner séparément les activités de l'UPOV et celles d'autres organisations.

Activités de l'UPOV

3. Les activités de l'UPOV sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

4. La liste des taxons protégés dans les Etats membres de l'UPOV et dans les Etats signataires de l'Acte de 1978 de la Convention, qui a été soumise à la dix-huitième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, tenue en octobre 1984, figure à la section 8 de la Collection des textes et documents importants de l'UPOV (ci-après dénommée "collection"). Les derniers faits nouveaux sont mentionnés dans "Plant Variety Protection". On se reportera aux numéros suivants : No ..., page ... [à compléter dans le document IOM/II/4].

5. En ce qui concerne les taxes, la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen (section 21 de la collection) n'a pas été modifiée. Le montant des taxes perçues actuellement par les autorités nationales figure, pour un certain nombre d'Etats, dans les derniers numéros de "Plant Variety Protection". Pour les derniers faits nouveaux survenus, on se reportera aux pages 2 à 8 du No 42 [à compléter dans le document IOM/II/4].

6. S'agissant des procédures administratives, le Conseil, lors de sa dix-huitième session ordinaire qui s'est tenue en octobre 1984, a adopté un nouveau Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale et un nouveau Formulaire type de l'UPOV pour la demande de dénomination variétale. Ces nouveaux formulaires types figurent aux sections 10 et 11 de la collection.

7. Sur le plan de la coopération en matière d'examen, le Conseil a adopté à cette même session un nouvel accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Cet accord type figure à la section 19 de la collection. Il se caractérise principalement par le fait qu'il prévoit aussi l'obligation pour le service d'un Etat contractant de reprendre les résultats d'un examen effectué par le service de l'autre Etat contractant même si les deux services disposent de structures d'examen appropriées pour l'espèce en question. En d'autres termes, le nouvel accord type garantit que, sauf exception, chaque variété qui fait l'objet d'une demande de protection dans les Etats contractants n'est examiné qu'une seule fois.

Initiatives d'autres organes

8. En ce qui concerne l'initiative de la Commission des communautés européennes, relative à la création d'un droit d'obtention européen/communautaire, on peut dire que le représentant de la Commission a indiqué, à la dix-huitième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, que les observations faites par les

Etats membres des communautés et par les organisations professionnelles constituées au niveau communautaire ont encouragé la Commission à poursuivre son initiative. Il a aussi été indiqué à cette occasion que la Commission organisait les travaux portant sur la rédaction d'un avant-projet, qui répondrait aussi aux différentes questions posées et observations qui ont été faites pendant la procédure de consultation. A la date de la rédaction du présent document, l'avant-projet de la Commission des communautés européennes n'était pas encore disponible.

[Fin du document]